

**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey**

Séance du 31 octobre 2024

<u>Nombre de Membres</u>		
Afférents		Qui ont
Au Conseil	en exercice	délibéré
29	29	29

L'an deux mil vingt-quatre et le trente un octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Date de la convocation
25 octobre 2024

Pouvoirs : M. Franck Chagnot à Mme Sandrine André, Mme Annick Laurent à Mme Anne-Sophie Monange, M. Gilles Varin à M. Camille Zeghmouli, M. Clément Pierre à M. Denis Unal, M. François Virtel à Mme Laurence Rayeur-Klein, Mme Patricia Durupt à Mme Caroline Larrière, M. Arnaud Badonel à Mme Audrey Pierrel, Mme Aurélie Mariot à Mme Armelle Galmiche-Renard, Mme Muriel Thill à M. Philippe Clerc, Mme Marie-Thérèse Boshart à M. Roger Alémani.

Date d'affichage
7 novembre 2024

Madame Laurence RAYEUR-KLEIN a été nommée secrétaire.

N° 2024-10-31/1

Objet : APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale des Vosges centrales approuvé le 6 juillet 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé le 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du 8 juillet 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2021 approuvant le protocole de résolution du contentieux avec l'Etat contre le PLU ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° N° 2023-07-11/1 du 11 juillet 2023, arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024/122 du 6 juin 2024 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours de révision ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 29 septembre 2024 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 1er juillet 2024 au 10 août 2024 inclus, le rapport et annexes, les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable sans réserve (Annexe 1) ;

Considérant que les avis de certaines personnes publiques associées sont des avis favorables avec réserves ;

Que ces réserves n'ont pas toutes obtenu satisfaction comme indiqué et justifié dans la réponse au procès-verbal d'enquête établi par le commissaire-enquêteur joint en annexe à la présente délibération ;

Qu'il faut en déduire que ces avis doivent donc être considérés comme défavorables ;

Considérant les réponses circonstanciées apportées aux avis des personnes publiques associées, de la MRAe, de la CDPENAF et aux observations du public, ainsi que les modifications apportées au dossier ci-annexé (Annexe 2), ainsi que les justifications utiles à la levée des réserves exprimées ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées consultées et les résultats de l'enquête publique justifient des modifications du projet de PLU sans remettre en cause la cohérence d'ensemble du document ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Madame Anne-Sophie MONANGE, Maire-adjointe en charge du développement durable, de l'environnement et du cadre de vie,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article premier :

D'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme de Golbey tel qu'il est annexé à la présente délibération (Annexe 2) ;

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan révisé deviendra exécutoire dès sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au préfet.

RAPPELLE :

Article 4 :

La délimitation des zones dans lesquelles s'exerce le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé n'ayant pas changé dans le PLU révisé, la délibération du conseil municipal n° 2020-06-18/2 du 18 juin 2020 instituant le droit de préemption urbain et la délibération n°2021-09-30/5 du 30 septembre 2021 instituant un droit de préemption urbain renforcé continuent à produire leurs effets.

Article 5 :

Le dépôt d'une déclaration préalable est exigé pour l'édification des clôtures.

Pour extrait conforme,



Roger ALEMANI
2024.11.14 10:50:28 +0100
Ref:7578413-11369742-1-D
Signature numérique
le Maire